

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.460 du 9 décembre 1996

A.66.201/VI-12.811

En cause : **CHAMBERLAN** Micheline,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pol HUET et
Robert JOLY, avocats,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

HUMBLET Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1995 par
Micheline CHAMBERLAN qui demande l'annulation de :

1° la désignation de Jacqueline HUMBLET en qualité de
professeur chargé d'un cours de "philosophie,

sociologie et ethnologie" dans l'enseignement supérieur organisé par la ville de Liège;

2° la désignation de la précitée, dans le même enseignement, en qualité de professeur chargé d'un cours d'"approche de la vie économique et sociale";

Vu l'arrêt n° 57.640 du 19 janvier 1996 accueillant les demandes en intervention introduites par Jacqueline HUMBLET, rouvrant les débats et ordonnant la poursuite des procédures en référé et au fond;

Vu l'arrêt n° 59.286 du 26 avril 1996 rejetant la demande de suspension des actes attaqués;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 3 septembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me PH. LEVERT, loco Me J.-P. MOENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 septembre 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.